

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_238

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de prestation de services Gilles Mogis**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4° et L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de services conclu entre la ville de Malakoff et l'entreprise individuelle « Gilles Mogis » ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitants se déroulant à l'occasion de l'évènement Noël Solidaire, le samedi 16 décembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise individuelle « Gilles Mogis », assurera les missions prévues aux devis ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les termes du contrat de prestation de services de l'entreprise individuelle « Gilles Mogis », sise 880 route du Mesnil Betteville, 76190, St Martin de l'If, a pour objet l'organisation, le suivi logistique et la production d'évènements municipaux 2023 de la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 10 novembre au 17 décembre 2023. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite entreprise la somme de 3 500€ (trois mille cinq cents euros), H.T. avec une TVA non applicable, selon l'article 293 B du CGI.

Pour la direction de la citoyenneté, vie associative et évènements
Noël solidaire du samedi 16 décembre 2023, 3 500€ H.T

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 
ID : 092-219200466-20231206-DEC2023_238-AR

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'entreprise individuelle « Gilles Mogis », inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 30 novembre 2023

Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : Gilles Mogis

N° de SIRET : 920 419 777 00015

APE : 90.02Z

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : néant

Adresse : 880 route du mesnil Betteville 76190 Sait Martin de l'If

Téléphone : 06 08 73 79 59

Représenté par : M. Gilles Mogis

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet l'organisation, le suivi logistique et la production de l'événement municipal « Noël solidaire » du samedi 16 décembre 2023 de la ville de Malakoff.

G.M.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 10 novembre au 17 décembre 2023

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement sur Malakoff.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **3500 euros H.T.** pour Noël solidaire du 16 décembre pour la direction citoyenneté, vie associative et événementiel.

TVA non applicable, article 293 B du CGI

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature

Gn.

climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 6 novembre 2023, en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR

LE PRESTATAIRE

(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

